

10 mai 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Réunion des États Parties

### Onzième réunion

New York, 14-18 mai 2001

## Niveau de rémunération des juges ad hoc

### Document établi par le Tribunal

1. Le niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer a été fixé lors de la quatrième réunion des États Parties, en 1996. À la neuvième réunion, en 1999, le montant maximum de la rémunération annuelle d'un membre du Tribunal a été porté à 160 000 dollars. Ce niveau avait été déterminé par comparaison avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice, les États Parties ayant décidé à leur quatrième réunion d'appliquer le principe du maintien de l'équivalence avec le niveau de rémunération des juges de la Cour.

2. En vertu du quatrième alinéa de l'article 18 du Statut du Tribunal, les juges ad hoc « reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions ». En vertu du cinquième alinéa du même article, cette rémunération est fixée lors d'une réunion des États Parties.

3. Le Tribunal estime qu'il devrait assurer la cohérence entre les systèmes de rémunération respectifs des juges ad hoc et de ses membres élus, en appliquant les taux suivants :

- Traitement annuel : 1/365e de 53 333,33 dollars par jour de participation ou de préparation;
- Allocation spéciale : 1/220e de 53 333,33 dollars par jour de participation ou de préparation;
- Indemnité journalière de subsistance : taux journalier en vigueur à Hambourg, pour les jours passés dans cette ville aux fins du procès.

C'est au Président du Tribunal de décider pendant combien de jours un juge ad hoc a besoin de participer aux travaux du Tribunal concernant l'affaire pour laquelle il a été désigné et d'être présent au siège du Tribunal, à Hambourg.

4. Dans son projet de budget-programme pour 2002, le Tribunal a prévu un montant de 27 263 dollars pour couvrir la rémunération et les frais de voyage d'un juge ad hoc pendant trois semaines d'audiences et deux semaines et demie de préparatifs.

5. Le Tribunal recommande à la réunion des États Parties d'adopter le principe selon lequel la rémunération des juges ad hoc serait régie par les conditions énoncées ci-dessus.

---